



Règlement sur les provisions

valable dès 31.12.2020

previs 

Quand prévoyance
rime avec transparence

Table des matières

PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Art. 1.1	Fondement.....	3
Art. 1.2	Ordre de priorité.....	3
Art. 1.3	Niveaux de provisions au sein de la fondation	3
PARTIE 2	CAPITAUX DE PRÉVOYANCE ET BASES TECHNIQUES	4
Art. 2.1	Capitaux de prévoyance	4
Art. 2.2	Bases techniques	4
PARTIE 3	PROVISIONS TECHNIQUES AU NIVEAU DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.....	5
Art. 3.1	Principes.....	5
Art. 3.2	Provision pour changement de bases	5
Art. 3.3	Provision pour fluctuations de risques des assurés actifs	5
Art. 3.4	Provision pour taux de conversion.....	5
Art. 3.5	Provisions pour les pertes sur les retraites LPP	6
Art. 3.6	Provision pour réduction du taux d'intérêt technique.....	6
Art. 3.7	Autres provisions techniques.....	6
PARTIE 4	RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR	7
PARTIE 5	PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS DE CONTRATS D'ASSURANCE	8
PARTIE 6	DISPOSITIONS FINALES.....	9
Art. 6.1	Information aux destinataires.....	9
Art. 6.2	Entrée en vigueur du règlement.....	9

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, toutes les personnes visées par les notions d'assuré, de retraité, etc. sont désignées par le terme générique masculin.

En cas de doute, le règlement allemand fait foi.

Partie 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1 Fondement

Aux termes de l'art. 65b LPP et de l'art. 48^e OPP2, la Previs Prévoyance (ci-après «la Previs») est tenue de fixer les règles applicables à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeur dans un règlement. La réserve de fluctuation de valeur est régie par le règlement de placement. Le présent règlement définit les conditions-cadres relatives aux provisions et aux réserves techniques tant au niveau de la fondation que des différentes caisses de prévoyance, ce en tenant compte du principe de la permanence.

La politique en matière de provisions du Conseil de fondation a pour objectif de garantir le but de la prévoyance de l'institution de prévoyance par la mise en place:

- de provisions techniques suffisantes pour couvrir les risques techniques;
- de provisions supplémentaires destinées à garantir le financement;
- de réserves de fluctuation de valeur suffisamment élevées

Art. 1.2 Ordre de priorité

La constitution de provisions et de réserves est soumise à l'ordre de priorité suivant:

1. Constitution de capitaux de prévoyance et de provisions techniques jusqu'à concurrence de la valeur cible, indépendamment des excédents de revenus ou de charges effectivement réalisés;
2. Attribution des ressources financières supplémentaires aux réserves de fluctuation de valeur jusqu'à concurrence de la valeur cible;
3. Les ressources financières supplémentaires sont considérées comme des fonds libres et peuvent être utilisées aux fins d'améliorer les prestations des assurés actifs ou de financer la compensation du renchérissement pour les bénéficiaires de rentes.

Les provisions techniques sont dissoutes lorsque le motif de la provision devient caduc. L'expert en prévoyance professionnelle est tenu de se prononcer au préalable sur la dissolution.

Art. 1.3 Niveaux de provisions au sein de la fondation

Aucune provision technique n'est nécessaire au niveau de la fondation.

Partie 2 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE ET BASES TECHNIQUES

Art. 2.1 Capitaux de prévoyance

Le capital de prévoyance englobe les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes ainsi que les provisions techniques. Il sert à financer les promesses de prestations faites en vertu de la loi, du règlement et des décisions du Conseil de fondation.

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie. La valeur prise en compte pour la détermination de la prestation de sortie par personne assurée correspond toujours à la valeur la plus élevée résultant des calculs effectués pour déterminer la valeur du capital-épargne, le capital minimum selon l'art. 17 LFLP et l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle de la rente en cours, compte tenu de la valeur actuelle des expectatives de rentes de survivants. Pour le calcul de la valeur actuelle, il convient de faire la distinction entre les rentes d'invalidité temporaires et les rentes d'invalidité à vie.

Les capitaux de prévoyance sont calculés chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle et repris tels quels dans le cadre de la clôture annuelle.

Art. 2.2 Bases techniques

Le taux d'intérêt technique s'applique dans le cadre du calcul des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, du taux de conversion et du financement nécessaire.

Les bases techniques et le taux d'intérêt technique applicables sont définis dans l'annexe. Les calculs sont établis sur la base de la méthode collective.

Partie 3 PROVISIONS TECHNIQUES AU NIVEAU DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

Art. 3.1 Principes

La Previs constitue des provisions techniques pour les risques actuariels soumis à des fluctuations ainsi que pour les promesses de prestations qui ne sont pas ou pas suffisamment financées par les cotisations réglementaires.

Les provisions techniques sont des consolidations qui, dans le cadre du calcul du degré de couverture selon l'art. 44 OPP2, sont prises en compte au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

A titre accessoire, il convient de tenir compte de manière appropriée des obligations déjà connues ou prévisibles qui incomberont à l'institution de prévoyance après la date de référence.

Art. 3.2 Provision pour changement de bases

Cette provision est constituée pour tenir compte des effets financiers de l'augmentation de l'espérance de vie depuis la publication des dernières bases techniques disponibles.

La provision est dissoute en cas de changement de bases techniques. En parallèle, la reconstitution de cette provision doit faire l'objet d'une nouvelle appréciation. A cet effet, il convient de requérir préalablement l'avis de l'expert en prévoyance professionnelle.

La valeur théorique de la provision est définie dans l'annexe.

Art. 3.3 Provision pour fluctuations de risques des assurés actifs

En règle générale, les risques décès et invalidité sont soumis à des fluctuations à court terme. Une accumulation imprévue de sinistres peut peser considérablement sur l'institution de prévoyance d'un point de vue financier. Afin d'assurer la couverture de telles fluctuations des assurés actifs, une provision correspondante sous forme d'un fonds pour fluctuation des risques peut être constituée et calculée chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle selon la méthode collective de Panjer. Si une réassurance complète ou partielle liée aux risques décès et invalidité est prévue, elle doit être prise en considération.

Compte tenu de la réassurance congrue, il n'est pas nécessaire de disposer d'un fonds pour fluctuation des risques.

Art. 3.4 Provision pour taux de conversion

Une provision pour taux de conversion est constituée en cas de pertes dues à la retraite sur la base des taux de conversion appliqués.

La provision est calculée pour tous les assurés actifs dès l'âge de 58 ans. Elle correspond à la différence escomptée avec le taux d'intérêt technique entre l'avoir de vieillesse probable à l'âge de la retraite et le capital de couverture actuariel nécessaire calculé pour la rente convertie. Elle est adaptée chaque année.

Seule une partie du montant ainsi calculé peut servir de provision, certains retraités percevant les prestations de prévoyance sous la forme d'un capital. La part de ces dernières peut être ajustée en fonction des valeurs observées dans la pratique.

La provision pour taux de conversion est dissoute dès qu'une réduction du taux de conversion à la valeur technique correcte est conclue, ou si le taux de conversion appliqué est correct sur le plan actuariel.

Art. 3.5 Provisions pour les pertes sur les retraites LPP

Si, à la date du départ à la retraite, la rente de vieillesse réglementaire est inférieure à la rente de vieillesse prescrite dans la LPP, la rente de vieillesse réglementaire doit être relevée au niveau de la rente de vieillesse légale, de sorte qu'il en résulte des pertes pour la caisse. Une provision est constituée pour compenser ces pertes.

La provision est calculée pour tous les assurés actifs dès l'âge de 58 ans selon les mêmes principes que ceux régissant la provision pour réduction du taux d'intérêt technique.

La provision a été déterminée pour la première fois le 31 décembre 2018 et sera constituée sur trois ans.

Art. 3.6 Provision pour réduction du taux d'intérêt technique

Le Conseil de fondation peut décider de réduire le taux d'intérêt technique même si l'institution de prévoyance ne dispose pas des ressources nécessaires pour y parvenir. Dans un tel cas, il peut constituer, au préalable, une provision pour la diminution du taux d'intérêt technique. La réduction du taux d'intérêt a lieu lorsque l'objectif de la provision est atteint. Le Conseil de fondation détermine la durée permettant d'atteindre l'objectif et assure le financement nécessaire.

L'expert en prévoyance professionnelle établit chaque année la différence des obligations de prévoyance, calculées avec le taux d'intérêt actuel et le taux visé, et détermine le montant encore manquant pour atteindre l'objectif.

Art. 3.7 Autres provisions techniques

S'agissant des autres provisions techniques, il convient de tenir compte de toute décision du Conseil de fondation ou de tout événement exigeant de la caisse une augmentation rapide des capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, un accroissement des provisions voire des versements extraordinaires.

Le Conseil de fondation statue sur la constitution, le montant et l'utilisation de ces provisions.

Toute décision du Conseil de fondation doit être immédiatement soumise à l'expert afin qu'il prenne position sur celle-ci.

Si nécessaire, le règlement sur les provisions sera adapté à la prochaine actualisation.

Partie 4 RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR

Des réserves de fluctuation de valeur sont constituées afin de compenser les fluctuations à l'actif.

Lorsque les comptes annuels débouchent sur un résultat positif, l'excédent est affecté aux réserves de fluctuation de valeur jusqu'à concurrence de la limite fixée, dès lors que les provisions techniques ont atteint la valeur annuelle visée. Si les comptes annuels présentent un découvert, le solde négatif est, dans la mesure du possible, imputé aux réserves de fluctuation de valeur.

Aucun fond libre ne pourra être constitué tant que la réserve de fluctuation de valeur n'aura pas atteint sa valeur limite.

Les règles du calcul de la valeur limite sont détaillées dans le règlement de placement.

Partie 5 PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS DE CONTRATS D'ASSURANCE

Les parts d'excédents provenant d'un contrat d'assurance sont utilisées comme suit:

1. pour combler l'éventuel découvert de la caisse de prévoyance;
2. pour accroître la réserve de fluctuation de valeur de la caisse de prévoyance si la valeur cible pour celle-ci n'a pas encore été atteinte;
3. pour augmenter les fonds libres de la caisse de prévoyance.

Il peut être dérogé à ce principe si le Conseil de fondation, à la demande de la commission de prévoyance, décide d'une autre affectation.

Partie 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 6.1 Information aux destinataires

Le Conseil de fondation informe les destinataires de l'adoption du présent règlement et de l'objectif qu'il poursuit. Le présent règlement est remis sur demande aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes.

Art. 6.2 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 12 mars 2021 et complété par une adaptation apportée par le Conseil de fondation lors de la séance du 17 septembre 2021. Il entre **en vigueur le 31 décembre 2020**.

Berne, le 17 septembre 2021
Previs Prévoyance

Peter Flück
Président du Conseil de fondation

Stefan Muri
Directeur

ANNEXE

au règlement sur les provisions de la Previs, 31.12. 2020

Art. 2.1 Bases actuarielles

Bases techniques: LPP 2020, tables actuarielles 2020

Taux d'intérêt technique 1.75%

Art. 3.2 Provision pour changement de base à l'avenir

Le montant théorique de la provision correspond à 0,3 pour cent du capital de couverture des rentes, multiplié par la différence entre l'année de calcul et l'année pendant laquelle les bases actuarielles utilisées ont été publiées par l'institution de prévoyance.

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale |
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33
E-Mail info@previs.ch | www.previs.ch

● member
ethos